



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 17/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALTOM - ISDND d'Ambert

1 rue des Domaines de Beaulieu
63000 Clermont-Ferrand

Références : 20250716-RAP-63-0701-Inspection-ISDND-Ambert-suite-incendie-12-07-25
Code AIOT : 0005601636

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2025 dans l'établissement VALTOM - ISDND d'Ambert implanté lieu-dit du Poyet 63600 Ambert. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à l'incendie survenu sur l'ISDND d'Ambert le 12 juillet 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALTOM - ISDND d'Ambert
- lieu-dit du Poyet 63600 Ambert
- Code AIOT : 0005601636
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La situation administrative est encadrée par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 modifié autorisant

la poursuite de l'exploitation de l'ISDND et l'arrêté ministériel modifié du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

Un arrêté préfectoral complémentaire a été signé le 13 mai 2019 afin d'ajouter des prescriptions complémentaires relatives à l'installation d'une centrale photovoltaïque sur les anciens casiers 1 et 2. Un arrêté préfectoral du 3 février 2023 modifie l'origine géographique des déchets autorisés à être acceptés aux départements limitrophes de la région. Un arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 autorise le site à traiter des lixiviats provenant d'autres ISDND du VALTOM. Un arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 prolonge l'exploitation du casier 3 de l'ISDND (tonnage maximum 10000 tonnes/an) et de deux casiers amiante jusqu'à fin 2029.

L'exploitation du site est déléguée par le VALTOM au SICTOM AMBERT LIVRADOIS FOREZ via une convention en tacite reconduction.

En plus de l'ISDND, le site comporte une plate-forme de compostage et un quai de transfert dédié au regroupement des OM et de la collecte sélective du territoire d'AMBERT LIVRADOIS FOREZ. Une fois regroupés, ces déchets sont acheminés vers les sites de Clermont.

La plateforme de compostage est opérée par délégation à l'entreprise Claustre Environnement (marché avec le VALTOM renouvelé le 01/01/2024 pour 1 an reconductible 3 fois) dont les locaux jouxtes le site du VALTOM, au sud.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incendie du 12 juillet 2025	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures d'urgence, Demande d'action corrective	10 jours
2	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-VI	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mesures d'urgence	0 jour
3	Exploitation de l'ISDND	Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 1.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures d'urgence, Demande d'action corrective	0 jour
4	Étanchéité des casiers	Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 9.3.5	Mesures d'urgence, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Collecte du biogaz	Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 3.1.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mesures d'urgence	1 mois
6	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 4.3.9	Mesures d'urgence, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
7	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 10.2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
			d'action corrective, Mesures d'urgence	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie survenu le 12 juillet 2025 a, de par son intensité, endommagé le casier 3.3. Son étanchéité et le réseau de captation du biogaz doivent être expertisés avant toute remise en service du casier.

Compte tenu des risques de reprise du feu, la surveillance du casier doit être renforcée sans délai nonobstant la remise en service de la détection incendie.

Cet évènement n'a pas eu d'impact sur les eaux de surface mais la qualité des eaux polluées par l'incendie doit être contrôlée avant tout rejet au milieu naturel. Le cas échéant, ces eaux devront être évacuées selon une filière réglementaire adaptée.

Enfin, des campagnes de contrôles des eaux souterraines devront être organisées afin de s'assurer de l'absence d'impact sur le sous-sol.

Ces mesures ainsi que les autres mesures de mise en sécurité du site décrites dans le présent rapport vont être reprises dans un arrêté préfectoral de mesures d'urgence qui sera proposé dans les meilleurs délais à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incendie du 12 juillet 2025

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie du 12 juillet 2025
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Article 2.5.1 de l'AP n°2021-1462 du 22 juillet 2021
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

Constats :

Le feu a pris le 12/07 à 10h13 (première fumerolle visible sur vidéosurveillance AGEC). L'origine n'est pas connue, sachant que le dernier apport de déchets avait eu lieu le 11/07 matin.

Les premières flammes sont apparues à 11h16.

La détection incendie n'ayant pas fonctionné, le gardien de la déchetterie a déclenché l'alerte et le SDIS a été appelé à 11h36.

Les premiers pompiers sont arrivés sur site à 11h50.

Du fait d'un vent tourbillonnant et des fortes températures, le feu a rapidement gagné toute la surface du casier 3.3 ainsi que les talus (au plus fort de l'évènement, 8000 m² du casier était en feu), avec un rayonnement thermique important et une propagation à la végétation autour (objectif principal des pompiers). Les fumées ont formé un panache important mais vertical, sans impact sur les habitations les plus proches.

Le feu a été maîtrisé le 12/07 vers 21h mais compte tenu que 1000m³ d'eau (sur une capacité totale de 2000m³ disponible) avaient déjà été utilisés (soit 50% des capacités du site), le SDIS a opté pour l'utilisation d'un tapis de mousse (émulseurs) pour traiter l'incendie comme un feu d'hydrocarbure. D'après les pompiers, le réseau biogaz contribuait à réalimenter l'incendie (type torchère).

100 heures ont été nécessaires pour éteindre le feu, ce qui a été acté lundi 14/07 au matin.

Les eaux de ruissellement ont été collectées sur site.

Jusqu'à 100 pompiers ont été mobilisés (60 sur site au plus fort de l'action) avec mise en place d'un poste de commandement le 12/07.

Le rapport d'accident établi en application de l'article R.512-69 du Code de l'environnement devra permettre, entre autres, de confirmer l'adéquation des capacités en eau du site et établir le rôle du réseau de biogaz dans la ré activation de l'incendie constatée par le SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **Transmettre à l'inspection des installations classées le rapport d'accident établi en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement et intégrant le retour d'expérience du SDIS (10 jours - repris dans l'APMU)**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures d'urgence, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 jours

N° 2 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-VI

Thème(s) : Risques accidentels, suites de l'incendie du 12/07/25

Prescription contrôlée :

La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les

incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.

Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité.

Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.

Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.

Constats :

La détection incendie n'a pas déclenché l'alerte durant l'incendie du casier 3.3. L'historique a été consulté et a montré que la caméra a détecté pour la première fois un point chaud à 11h15 (60,2°C) alors que la vidéo AGEC a montré que la première fumerolle est apparue à 10h13. La température s'est ensuite élevée rapidement avec l'apparition des flammes.

Le dernier contrôle des caméras thermiques a été effectué par la société CHUBB le 22/05/25. Le rapport correspondant (bon d'intervention n°20569364) ne liste pas de point de contrôle afférant au déclenchement de l'alerte.

La société CHUBB est intervenue le 16/07/25 pour réaliser des investigations sur les défaillances constatées. Le rapport d'intervention a été transmis le 17/07/25. Celui-ci indique que le transmetteur GSM ne fonctionnait pas en raison d'une entrée défectueuse. Les 4 caméras thermiques ont été testées et ont permis un déclenchement à 90°C. L'origine de la panne est en cours d'investigation

En tout état de cause, l'exploitant doit, sous les meilleurs délais possibles :

1. expliquer pourquoi les fumerolles n'ont pas été détectées plus tôt ;
2. mettre en place un dispositif de surveillance renforcée en attendant que l'origine de la panne du transmetteur GSM ait été identifiée.

La dernière ronde a été effectuée le vendredi 11/07 vers 16h00 (dernier apport le vendredi 11/07 matin). Le suivi des rondes n'est pas formalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Identifier l'origine de la panne du transmetteur GSM et, le cas échéant, mettre en place les mesures correctives (1 mois) ;
- Tant que les dispositifs de protection et de surveillance du site ne sont pas rétablis dans leur état initial ou que le risque de reprise du feu n'est pas écarté, procéder au renforcement de la surveillance du casier 3.3 afin de pouvoir détecter tout nouveau départ de feu (sans délai - repris dans l'APMU) ;

- **S'assurer en permanence de l'efficacité de la détection incendie et tester régulièrement le bon fonctionnement de la chaîne d'alerte (15 jours) ;**
- **Mettre en place un suivi formalisé des rondes réalisées sur le site (2 mois).**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mesures d'urgence

Proposition de délais : 0 jour

N° 3 : Exploitation de l'ISDND

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 1.1.1

Thème(s) : Situation administrative, Suites de l'incendie du 12/07/25

Prescription contrôlée :

Le Syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés, désigné sous le nom de VALTOM, ci-après dénommé l'exploitant, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à étendre et à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (désignée ISDND) au lieu-dit « Le Poyet », sur la commune d'Ambert.

Constats :

Compte tenu des dommages causés au casier 3.3 par l'incendie du 12/07/25, le VALTOM suspend l'exploitation de l'ISDND jusqu'à ce que l'expertise du casier ait été réalisée et que les éventuelles réparations qui en découlent aient été effectuées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **Suspension immédiate de l'exploitation du casier 3.3 jusqu'à ce qu'à expertise du casier et réalisation des éventuelles réparations afférentes (repris dans l'APMU).**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures d'urgence, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 0 jour

N° 4 : Étanchéité des casiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 9.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Suites de l'incendie du 12/07/25

Prescription contrôlée :

9.3.5. Étanchéité des casiers

9.3.5.1. Sécurité passive

Les terrains en place permettent de répondre naturellement à la couche inférieure de la barrière passive réglementaire, soit 5 m de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s.

L'exploitant doit reconstituer la couche supérieure de perméabilité $< 1.10^{-9}$ m/s sur l'ensemble du casier par la mise en œuvre de matériaux argileux d'apport en fond sur une épaisseur d'un mètre et sur les flancs jusqu'au sommet du casier.

Elle répondra de manière complète aux exigences de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016.

9.3.5.2. Sécurité active

La barrière active des alvéoles du casier n°3 sera constituée d'un dispositif comprenant de bas en haut :

- un géotextile anti-poinçonnement inférieur, de masse surfacique $\geq 700 \text{ g/m}^2$, certifié ASQUAL ou équivalent ;
- une géomembrane en PEHD d'une épaisseur de 2 mm et certifiée ASQUAL ou équivalent ;
- un géotextile anti-poinçonnement supérieur de masse surfacique $\geq 1000 \text{ g/m}^2$ en fond certifié ASQUAL ou équivalent, ainsi que sur les flancs ;

Ce dispositif d'étanchéité en géomembrane (DEG) sera posé en fond des alvéoles et en flanc des digues et talus périmétriques sur toute leur hauteur. Il recouvrira également intégralement les diguettes de séparation entre alvéoles.

En fond de casier, le dispositif d'étanchéité sera surmonté par une couche drainante en matériaux granulaires propres et inertes vis-à-vis des lixiviats, d'épaisseur 0,50 m et de perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s , et d'un réseau de drains en PEHD de diamètre 200 mm, ou tout dispositif équivalent.

La barrière de sécurité active est mise en place lorsque la barrière de sécurité passive est conforme aux prescriptions du présent arrêté.

La réalisation et la mise en place de cette barrière active sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux règles de l'art de manière à éviter les risques de perforation de la membrane par le substratum, les déchets ou le dispositif de drainage et limiter les sollicitations mécaniques en traction et en compression.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Des contrôles de la conformité de la barrière de sécurité active (étanchéité, résistance des soudures, tests d'étirement, caractéristiques de la géomembrane et des divers matériaux, référence aux normes, etc...) sont réalisés, dans le cadre d'un plan d'assurance qualité, avant la mise en place de la couche de drainage du casier concerné. Les soudures font l'objet de tests d'étanchéité et de résistances mécaniques.

Constats :

L'incendie du 12/07/25 a endommagé le flanc sud et la diguette ouest. Le flan de séparation entre les casiers 3.2 et 3.3 a été impacté mais celui-ci est dépourvu d'étanchéité. De plus, compte tenu de l'intensité de l'incendie et que la hauteur des déchets en fond de casier était d'environ 2 m, l'endommagement du complexe d'étanchéité du fond de casier n'est pas exclu.

Une expertise du complexe d'étanchéité du casier 3.3, basé sur le DOE établi lors de sa mise en service, est à réaliser avant toute reprise de l'exploitation du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **Réaliser sous 6 mois une expertise du complexe d'étanchéité du casier 3.3. (repris dans l'APMU).**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Collecte du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 3.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Suites de l'incendie du 12/07/25

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dès que la masse de déchets stockés génère une quantité de biogaz importante, les alvéoles de stockage de déchets non dangereux sont équipées d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers les installations de traitement (torchère et/ou moteurs de valorisation).</p> <p>L'implantation des puits de collecte ou des drains horizontaux est réalisée selon un maillage régulier de l'ensemble de la surface à traiter.</p> <p>Un réseau provisoire de captage du biogaz pendant la phase d'exploitation peut être installé, autant que de besoin, afin de prévenir les nuisances olfactives et réduire les émissions diffuses de polluants.</p> <p>A la fin de l'exploitation d'un groupe d'alvéoles, la couverture finale est mise en place et le réseau de captage définitif est installé.</p>
<p>Constats :</p> <p>La collecte du biogaz et la torchère ont été arrêtées durant l'incendie.</p> <p>Cependant, le réseau de biogaz du casier 3.3 est susceptible d'avoir été endommagé durant l'incendie, d'autant que celui-ci aurait contribué à la réactivation de l'incendie selon les constats du SDIS durant l'intervention.</p> <p>Son intégrité doit donc être vérifiée avant sa remise en service.</p> <p>Le réseau de captation du biogaz provenant de l'ancien site peut être remis en service.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procéder à la vérification de l'intégrité du réseau de captation du biogaz avant remise en service du casier 3.3 (1 mois - repris dans l'APMU).
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mesures d'urgence</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 4.3.9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des lixiviats impactés par l'incendie du 12/07/25</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Cf article.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les eaux d'extinction du site se sont écoulées dans le casier 3.4 puis ont rejoint le réseau de collecte des lixiviats avant d'être stockées dans le bassin de collecte des lixiviats de l'ISDND. Compte tenu du temps nécessaire à l'écoulement des eaux via le massif de déchet, toutes les eaux d'extinction n'ont probablement pas encore rejoint le bassin.</p> <p>Le pompage de la station d'épuration a été stoppé durant l'incendie. Aucun rejet d'eau polluée n'a rejoint le milieu naturel.</p> <p>Durant son intervention, le SDIS a utilisé des émulseurs susceptibles de contenir des PFAS.</p> <p>Le VALTOM a demandé en séance à stopper les apports de lixiviats extérieurs.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les eaux d'extinction doivent faire l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées au regard des produits concernés par l'incendie et des substances éventuellement contenues dans les émulseurs utilisés dans le cadre de l'extinction (repris dans l'APMU).

Avant tout rejet, l'exploitant fournit un examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux d'extinction vers les eaux superficielles voisines ou vers le réseau d'assainissement (repris dans l'APMU).

En particulier, l'exploitant doit :

- Définir un protocole permettant de réaliser une analyse représentative de la qualité des eaux stockées (lixiviats + eaux d'extinction traitées par la STEP et stockées sur site) et le transmettre sous 15 jours à la DREAL.
- Une fois le protocole validé, réaliser un prélèvement des eaux stockées sous 1 mois et vérifier que la qualité de celles-ci respecte les dispositions de l'article 4.3.9 de l'AP du 22/07/21.
- Procéder à la vidange du bassin, sous 2 mois, soit par le point de rejet au milieu naturel après accord de l'inspection, soit par élimination selon une filière réglementaire adaptée.
- Une fois les eaux stockées éliminées, mettre en place une surveillance renforcée des rejets aqueux du site (fréquence à définir par l'exploitant) pour s'assurer de l'absence d'effets retardés sur la qualité des rejets de lixiviats du site.
- Rechercher la présence de PFAS dans les émulseurs utilisés sur site (15 jours) et le cas échéant intégrer la recherche de ces paramètres dans les analyses des lixiviats.
- Suspendre immédiatement les apports de lixiviats extérieurs jusqu'à garantie de l'absence d'impact des eaux d'extinction sur la qualité des rejets de lixiviats traités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 10.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, suite de l'incendie du 12/07/25

Prescription contrôlée :

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de 5 piézomètres de contrôle. Ce nombre n'est pas limitatif.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Les paramètres mesurés semestriellement sont le niveau piézométrique, le pH, la conductivité, DCO, DBO5, COT, AOX, les métaux totaux, les chlorures, potentiel d'oxydo-réduction, NO₂,- NO₃,- NH₄+, SO₄ 2,- NTK, PO₄2-, K +, Ca 2+, Mg 2+, MES, PCB, HAP, BTEX, E.coli, Bactéries coliformes, Entérocoques, Salmonelles.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes en vigueur.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des

installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question. En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Constats :

Compte tenu de l'endommagement du casier 3.3 suite à l'incendie, il est demandé à l'exploitant de procéder à deux campagnes d'analyse des eaux souterraines, à 3 et 6 mois, afin de vérifier un éventuel impact sur les eaux souterraines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **Réaliser deux campagnes d'analyse des eaux souterraines sous 3 et 6 mois (repris dans l'APMU)**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mesures d'urgence

Proposition de délais : 3 mois